



Arrêt

**n° 172 542 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 23 septembre 2013, et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt du Conseil de céans n° 121 847, rendu le 31 mars 2014.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.637 du 26 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. D'HAUTCOURT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il convient de rappeler, à titre liminaire, que, dans son arrêt n° 233.637 du 26 janvier 2016, le Conseil d'Etat a uniquement cassé l'arrêt du Conseil de céans n° 121 847, rendu le 31 mars 2014, en ce qu'il annulait l'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 23 septembre 2013, à l'égard du requérant, et a rejeté le recours en cassation pour le surplus.

Le présent arrêt porte donc sur le recours uniquement en ce qu'il vise les décisions susmentionnées.

2. Il ressort d'un courrier, adressé par la partie requérante au Conseil, que le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 12 février 2016.

3. Lors de l'audience du 9 juin 2016, la partie requérante confirme que le recours est dès lors devenu sans objet.

Le Conseil en prend acte.

4. Il convient dès lors de constater que le recours, dans sa portée limitée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.637 du 26 janvier 2016, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation, dans sa portée limitée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.637 du 26 janvier 2016, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS